

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-André tenue au Centre communautaire, le lundi 5 juillet 2021 à 19 h 30.

Sont présents à cette séance Mesdames Annie Desbiens, Claudia Tremblay et Marie-Andrée Brassard ainsi que Messieurs Alain Chamberland et Gilbert Tremblay.

Sous la présidence de Monsieur Gérald Duchesne, maire

La secrétaire-trésorière/directrice générale était présente

OUVERTURE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et constate le quorum.

2021-87

ORDRE DU JOUR

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Madame Annie Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour avec varia ouvert soit accepté tel que présenté.

-
- | | |
|-----------|--|
| 1 | Administration |
| 1.1 | Présences |
| 1.2 | Ouverture |
| 1.3 | Lecture et adoption de l'ordre du jour |
| 1.4 | Approbation des procès-verbaux des séances du 3 et du 17 mai 2021 |
| 1.5 | Correspondance |
| 1.6 | Rapport des représentants du conseil |
| 1.7 | Rapport général du maire |
| 1.8 | Règlement numéro 2021-03 Subvention pour favoriser le remplacement de la source de chauffage au mazout |
| 1.9 | Avis de motion et projet de règlement d'emprunt 2021-04 |
| 1.10 | Demande de financement au Fonds Région Ruralité |
| 1.11 | Programme subvention pour les produits d'hygiènes réutilisables |
| 2 | Finance |
| 2.1 | Factures et liste des comptes pour approbation |
| 2.2 | Modification de la résolution 2021-23 |
| 3 | Personnel |
| 3.1 | Embauche d'un inspecteur municipal |
| 4 | Matériels, équipements, fournitures |
| 4.1 | Achat et installation de détecteurs de fumée |
| 4.2 | Achat de matériel et d'équipement de téléphonie IP |
| 4.3 | Achat de feux d'artifice pour la Fête Nationale |
| 5 | Propriétés et espaces loués |
| 5.1 | Vente de terrain - Éric Fillion |
| 7 | Transport routier |
| 7.1 | Programme d'aide à la voirie |
| 12 | Période de questions |
| 13 | Levée de l'assemblée |
-

2021-88

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 JUIN 2021

Il est proposé par Monsieur Gilbert Tremblay, appuyé par Madame Marie-Andrée Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance du 7 juin 2021.

2021-89

CORRESPONDANCE

Il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Madame Annie Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de la correspondance et des documents reçus et remis aux membres du conseil en date du 30 juin 2021.

RAPPORT DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

RAPPORT GÉNÉRAL DU MAIRE

Le maire fait un rapport des divers dossiers traités à la MRC du Domaine-du-Roy et dans les comités dont il est le représentant.

2021-90

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-03 ACCORDANT UNE SUBVENTION POUR FAVORISER LE REMPLACEMENT DE LA SOURCE DE CHAUFFAGE PRINCIPALE AU MAZOUT PAR DES SYSTÈMES ALIMENTÉS EXCLUSIVEMENT À L'ÉLECTRICITÉ OU UTILISANT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser le remplacement de la source de chauffage principale au mazout par des systèmes alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins de ce règlement, en vertu des articles 4(1)4 et 90(1) de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q. c. C-47.1;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil du 7 juin 2021 un avis de motion a été régulièrement donné et qu'un projet de règlement a été déposé en vue de l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gilbert Tremblay, appuyé par Madame Marie-Andrée Brassard et résolu qu'un règlement portant le numéro 2021-03 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 PROGRAMME DE SUBVENTION

Le programme de subvention prévu à ce règlement vise à promouvoir et à favoriser le remplacement de systèmes de chauffage principal au mazout par des systèmes alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables telles l'énergie géothermique, éolienne, solaire ou aérothermique (thermopompe) en accordant une subvention sous forme de contribution financière aux requérants admissibles à cette subvention, le tout sujet au respect des dispositions de ce règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » :

Construction à caractère permanent, ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux

« Propriétaire » :

Personne physique ou morale :

a. qui détient le droit de propriété d'un bâtiment admissible;

b. qui possède un bâtiment admissible en vertu d'un acte de démembrement du droit de propriété;

« Systèmes de chauffage au mazout » :

Système de chauffage qui est la source de chauffage principale du bâtiment avant les travaux de remplacement et qui, selon le cas :

1) utilise exclusivement du mazout;

2) est un système biénergie dont l'une des deux sources d'énergie est principalement le mazout.

ARTICLE 4 REQUÉRANT ADMISSIBLE

Tout propriétaire d'un bâtiment admissible tel que défini à l'article 3 de ce règlement est un « requérant admissible » à la subvention prévue à ce règlement.

ARTICLE 5 BÂTIMENT ADMISSIBLE

Tout bâtiment respectant les conditions suivantes est un « bâtiment admissible » au programme de subvention prévu à ce règlement :

- 5.1 Le bâtiment est situé sur le territoire de la Municipalité ;
- 5.2 Le bâtiment est conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité ou bénéficie de droits acquis à cet égard;
- 5.3 Le bâtiment a été construit avant le 1^{er} janvier 1960;
- 5.4 Le bâtiment est utilisé à des fins autres que commerciales ou industrielles;
- 5.5 Le bâtiment a une superficie au sol minimal de 671.17 mètres carrés;
- 5.6 Le bâtiment a une enveloppe intacte et achevée;
- 5.7 Le bâtiment repose sur des fondations permanentes;

ARTICLE 6 SYSTÈME DE CHAUFFAGE ADMISSIBLE

Tout système de chauffage respectant les conditions suivantes est un « système de chauffage admissible » à la subvention prévue à ce règlement :

- 6.1 Le système de chauffage est conforme à la définition de « Système de chauffage au mazout » prévue au présent règlement;
- 6.2 Le système de chauffage au mazout est la source de chauffage principale du bâtiment avant les travaux admissibles.
- 6.3 Le système de chauffage au mazout est à circulation d'air chaud ou à circulation d'eau chaude.

ARTICLE 7 TRAVAUX ADMISSIBLES

Tous travaux de remplacement de la source de chauffage principale, laquelle passe d'un système de chauffage au mazout par un système alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables, respectant les conditions suivantes sont des « travaux admissibles » à la subvention prévue à ce règlement :

- 7.1 Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qui détient une licence de la Régie du bâtiment du Québec correspondant aux travaux qu'il exécute;
- 7.2 Les travaux doivent être exécutés dans le respect de l'environnement et conformément aux lois et aux règlements en vigueur;
- 7.3 Les travaux doivent mener :
 - 7.3.1 à la mise hors service du système de chauffage au mazout; ou
 - 7.3.2 à une utilisation accessoire du système de chauffage au mazout et uniquement en cas de bris du système de chauffage alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables;

- 7.4. Les travaux doivent inclure l'installation de nouveaux équipements pour le système de chauffage principal qui sont alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.

ARTICLE 8 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À LA SUBVENTION

Les critères d'admissibilité à la subvention sont les suivants :

- 8.1. Le requérant doit être un requérant admissible tel que défini à l'article 4 de ce règlement;
- 8.2. Le bâtiment visé par la demande de subvention doit être un bâtiment admissible tel que défini à l'article 5 de ce règlement;
- 8.3. Le système de chauffage visé par la demande de subvention doit être un système de chauffage admissible tel que défini à l'article 6 de ce règlement;
- 8.4. Le requérant doit avoir exécuté les travaux admissibles entre la date de l'entrée en vigueur de ce règlement et le 31 décembre 2022;
- 8.5. Un seul requérant admissible par bâtiment admissible peut bénéficier de la subvention prévue à ce règlement.

ARTICLE 9 DEMANDE DE SUBVENTION

- 9.1. Le requérant admissible doit remettre à la directrice-générale de la Municipalité, dûment complété et signé, le formulaire de demande de subvention fourni à cette fin par cette dernière.
- 9.2. Le formulaire de demande de subvention doit être reçu à la Municipalité, au plus tard le 31 janvier 2023 et doit être accompagné des documents suivants :
- 9.2.1 une copie d'un relevé annuel ou de la facture du dernier achat de mazout utilisé par le système de chauffage, laquelle doit inclure les renseignements suivants : nom, adresse du bâtiment, date d'achat, type et quantité de combustible acheté;
- 9.2.2 une copie de la facture d'électricité du bâtiment admissible incluant toutes les pages et le tableau des consommations antérieures et datant de moins de 30 jours de la date de signature du formulaire de demande de subvention;
- 9.2.3 dans le cas où le système de chauffage au mazout est un système biénergie, une copie d'un relevé annuel ou de la facture du dernier achat de l'énergie ou du combustible, autre que le mazout, utilisé par ce système de chauffage, laquelle doit inclure les renseignements suivants : nom, adresse du bâtiment, date d'achat, type et quantité d'énergie ou de combustible acheté;
- 9.2.4 une copie de la facture d'acquisition du système de chauffage alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.
- Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom et le numéro du modèle du système de chauffage. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le requérant admissible devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
- 9.2.5 une copie de la facture de l'entrepreneur détenant, conformément au paragraphe 7.1 de l'article 7, une licence de la Régie du bâtiment du Québec correspondant aux travaux qu'il a exécutés et qui indique:
- 9.2.5.1 que, le cas échéant, le système de chauffage au mazout a été mis hors service;

- 9.2.5.2 que les travaux d'installation de nouveaux équipements pour le système de chauffage principal qui sont alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables ont été réalisés;
- 9.2.6 un engagement, signé par le requérant admissible ou son représentant autorisé, à l'effet que le système de chauffage au mazout sera maintenu hors service ou, utilisé de façon accessoire et uniquement en cas de bris du système de chauffage alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables;
- 9.2.7 la procuration signée par le requérant admissible advenant qu'il soit une personne physique et que le formulaire de demande de subvention soit signé par son représentant;
- 9.2.8 une copie conforme d'une résolution dûment adoptée par le requérant admissible autorisant son représentant à signer le formulaire de demande de subvention advenant que le requérant admissible ne soit pas une personne physique.
- 9.3. Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Municipalité vérifie, à l'adresse du bâtiment admissible les travaux de remplacement du système de chauffage et la conformité des informations fournies à la Municipalité.

ARTICLE 10 DESCRIPTION DE LA SUBVENTION

- 10.1. La Municipalité accorde une subvention pour le remplacement d'un système de chauffage au mazout par un système alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables dont le montant s'établit comme suit :

44% du montant total de travaux (avant taxes), incluant, le cas échéant, la mise hors service du système de chauffage au mazout et les travaux d'installation des nouveaux équipements

ARTICLE 11 VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sous réserve du respect des conditions prévues à ce règlement, le versement de la subvention est effectué par la directrice-générale de la Municipalité, sous forme de chèque libellé à l'ordre du requérant admissible et transmis à l'adresse de ce dernier.

Advenant le non-respect de l'une ou l'autre des conditions prévues à ce règlement, la Municipalité pourra réclamer le remboursement de toute subvention versée.

ARTICLE 12 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

La Municipalité ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des systèmes de chauffage alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.

En soumettant le formulaire de demande de subvention, tout requérant admissible dégage entièrement et sans réserve la Municipalité pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation du système de chauffage alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.

ARTICLE 13 DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme de subvention prend effet à la date d'entrée en vigueur de ce règlement et se termine à la première des échéances suivantes :

- 13.1 le 31 décembre 2022, ou;
- 13.2 lorsque le montant budgété par la Municipalité pour accorder des subventions en vertu de ce règlement aura été atteint pour l'année 2022.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2021-91

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT 2021-04

Avis de motion et dépôt et dispense de lecture sont donnés par Madame Claudia Tremblay qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance l'adoption du règlement 2021-04 ayant pour objet décréter une dépense et un emprunt de trois cent quarante et un mille huit cent quatre-vingt-dix dollars (341 890\$) pour des travaux de rechargement granulaire et de réfection de ponceaux dans le chemin de La Cavée. Le projet de règlement est déposé et présenté aux membres du conseil.

2021-92

PROJET DE RÈGLEMENT 2021-04 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE-INGT-DIX DOLLARS (341 890\$) POUR DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT GRANULAIRE ET DE RÉFECTION DE PONCEAUX DANS LE CHEMIN DE LA CAVÉE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-André doit effectuer des travaux de rechargement granulaire et de réfection de ponceaux dans le chemin de la Cavée sur une distance de 1875 mètres;

ATTENDU QUE le 17 juin 2021, le Ministère des Transports, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet – Redressement, a accordé une aide financière maximale de 278 005\$ dans le but de faire des travaux de rechargement granulaire et de réfection de ponceaux dans le chemin de La Cavée ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-André ne dispose pas de la totalité des fonds nécessaires pour payer les coûts des travaux ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juillet 2021 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Alain Chamberland, appuyé par Madame Claudia Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement 2021-04 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TRAVAUX

Le conseil de la Municipalité de Saint-André est autorisé à effectuer des travaux de rechargement granulaire et de réfection de ponceaux incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, le tout suivant l'estimation détaillée préparée par Monsieur Francis Leclerc, ingénieur à la MRC du Domaine-du-Roy en date du 23 avril 2021, laquelle fait partie des présentes sous l'annexe « A ».

ARTICLE 3 DÉPENSE

Le conseil de la Municipalité de Saint-André est autorisé à dépenser une somme de trois cent quarante et un mille huit cent quatre-vingt-dix dollars (341 890\$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la Municipalité de Saint-André est autorisé à emprunter une somme de trois cent quarante et un mille huit cent quatre-vingt-dix dollars (341 890\$) sur une période de dix ans (10).

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 APPROPRIATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 AFFECTATION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A
PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE
VOLET REDRESSEMENT
N° SFP COMPTANT : 154217205
DOSSIER N° : GHN37748 / N° FOURNISSEUR : 68115

Municipalité de Saint-André
Travaux de rechargement granulaire et de réfection de ponceaux
dans le chemin de La Cavée

ESTIMATION DES COÛTS

Coût directs	271 375.00\$
Frais incidents	54 275.00\$
Sous-total	<u>325 650.00\$</u>
Taxe non remboursable 4.9875%	16 240.00\$
Total	<u>341 890.00\$</u>

2021-93

DEMANDES DE FINANCEMENT AU FONDS RÉGION RURALITÉ ET À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ PAR LA FABRIQUE DE LA PAROISSE SAINT-ANDRÉ-APÔTRE POUR L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ À PROPOS DE LA CONVERSION DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DE L'ÉGLISE

ATTENDU QUE la fabrique de la paroisse Saint-André-Apôtre est le propriétaire responsable de la gestion et de l'entretien de l'église de St-André et, qu'à ce titre, elle doit voir à maintenir cet actif communautaire en bon état ;

ATTENDU QUE les frais de chauffage actuels de l'église représentent une charge très importante pour le conseil de la fabrique (environ 24 000\$ sur un total de 30 000\$ pour les frais fixes) ;

ATTENDU QUE l'impossibilité de chauffer l'église l'hiver prochain aurait pour conséquence une détérioration inévitable et irrémédiable de cette dernière, et que la déconstruction qui découlerait de cette détérioration occasionnerait des coûts prohibitifs qui seraient vraisemblablement à assumer par la municipalité ;

ATTENDU QUE la fabrique de la paroisse Saint-André-Apôtre n'a actuellement pas la marge de manœuvre financière nécessaire pour assurer à court et moyen terme la totalité des frais de chauffage de l'église, ni des frais en lien avec le projet de conversion du système de chauffage de l'église pour un système plus économique à la biomasse forestière ;

ATTENDU QUE selon les estimations disponibles effectuées par Nature Québec, la conversion du chauffage de l'église de St-André permettrait de diminuer d'environ 50% les frais de chauffage annuel de l'église ;

ATTENDU QU'UNE étude de faisabilité technico-économique est un préalable nécessaire pour pouvoir ensuite mettre en œuvre ce projet de conversion du chauffage de l'église, et qu'une demande d'aide financière à Transition énergétique Québec (TEQ) a été déposée pour couvrir un maximum de 50% du coût de cette étude à réaliser au montant de 12 805 \$ taxes en sus ;

ATTENDU QUE la fabrique de la paroisse Saint-André-Apôtre contribuera à la hauteur de 500 \$ du montant total de l'étude ;

ATTENDU QUE la fabrique de la paroisse Saint-André-Apôtre souhaite déposer une demande d'aide financière de 3 300 \$ au Fonds régions et ruralité à même l'enveloppe locale de Saint-André pour défrayer 25% de l'étude de faisabilité technico-économique ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-André est aussi sollicitée pour compléter la mise de fonds du promoteur pour un montant de 2 700 \$, et que cette contribution municipale est essentielle pour respecter la règle du cumul des aides financières gouvernementales associée au programme de TEQ nécessitant une mise de fonds minimale de 25% du promoteur et du milieu ;

POUR TOUS CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Gilbert Tremblay, appuyé par Madame Marie-Andrée Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-André appuie la demande d'aide financière de 3 300 \$ présentée par la Fabrique de la paroisse Saint-André-Apôtre au programme Fonds régions et ruralité, et que la municipalité confirme sa participation financière à ladite étude à hauteur de 2 700 \$.

2021-94

PROGRAMME DE SUBVENTION POUR LES PRODUITS D'HYGIÈNE RÉUTILISABLES

ATTENDU QUE la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean a bonifié le programme de subvention pour l'achat des couches lavables en y intégrant les produits d'hygiène réutilisables ;

ATTENDU QUE la décomposition de ce type de produits se situe entre 300 et 500 ans ;

ATTENDU QUE la réduction de l'enfouissement est un enjeu majeur pour l'environnement ;

ATTENDU QUE la population se tourne de plus en plus vers l'achat d'articles durables, tel que les produits d'hygiène ;

ATTENDU QUE les articles subventionnables doivent être lavables (couches, inserts, culottes menstruelles, coupes menstruelles, serviettes hygiéniques, protège-dessous et culottes absorbantes) ;

ATTENDU QU'un montant est octroyé par la municipalité ;

ATTENDU QUE la Régie consent à participer à une valeur de 50% de cette subvention municipale pour un maximum de 50\$ par demande;

ATTENDU QU'un formulaire soit complété et que des pièces justificatives soient déposées;

POUR TOUS CES MOTIFS, il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Monsieur Alain Chamberland et résolu à l'unanimité des conseillers:

D'autoriser la municipalité à procéder à l'adhésion au programme de subvention pour les produits d'hygiène réutilisables, et ce, selon les modalités de la Régie des matières résiduelles.

Il est en outre résolu de verser une subvention au montant de 100 \$ pour chaque demande effectuée dans les 12 derniers mois pour chaque résident demeurant au même numéro civique.

2021-95

EMBAUCHE D'UN INSPECTEUR MUNICIPAL

ATTENDU QU'en date du 3 mai 2021 suivant la résolution 2021-63, la Municipalité de Saint-André a conclu une entente de mise en commun d'un service d'inspection municipal avec la MRC du Domaine-du-Roy;

ATTENDU QUE, depuis le 31 mai 2021, M. Chrislain Caboul, à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement, est affecté à la prestation de travail liée à ce service fourni à la Municipalité;

ATTENDU QUE les honoraires chargés pour les services d'inspection sont basés sur le salaire prévu à la politique de travail de la MRC du Domaine-du-Roy, laquelle les facture ensuite à la Municipalité de Saint-André;

ATTENDU QU'il y a lieu, en plus des services d'inspection découlant de l'entente de mise en commun, que la Municipalité emploie M. Chrislain Caboul, à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement, pour du travail d'inspection additionnel, le tout au même salaire que celui prévu à la politique de travail de la MRC du Domaine-du-Roy, avec frais de déplacement, de voyage et tous autres frais occasionnés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

ATTENDU QUE l'inspecteur en bâtiment et en environnement porte également le nom, le titre et les fonctions d'inspecteur, d'inspecteur municipal, d'inspecteur en bâtiment(s), d'inspecteur des bâtiments, d'inspecteur agraire ou conciliateur-arbitre, d'inspecteur des cours d'eau, de fonctionnaire responsable de l'application des règlements, de fonctionnaire responsable de l'émission des permis et des certificats ou encore d'officier municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal autorise et mandate l'inspecteur en bâtiment et en environnement pour agir dans l'exercice de ses fonctions avec tous les pouvoirs et obligations que lui confèrent les lois ou règlements applicables et incluant de façon non limitative :

- Plan d'urbanisme;
- Règlements adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
- Règlement sur l'utilisation de l'eau potable;
- Règlement concernant les animaux;
- Règlement relatif aux nuisances;
- Règlement concernant la paix et le bon ordre;
- Règlement concernant la circulation et le stationnement;
- Règlement concernant les systèmes d'alarme;
- Règlement sur l'émission des permis de vente, colporteurs et vendeurs itinérants;
- Règlement concernant le commerce de regrattier, de recycleur et prêteur sur gages;
- Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau;
- Règlement autorisant certaines personnes à émettre des constats d'infraction;
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Loi sur la qualité de l'environnement;
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

- Loi sur les compétences municipales;
- Code municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal autorise l’inspecteur en bâtiment et en environnement à signer tout avis d’infraction, constat d’infraction ou tout autre document, à appliquer ou à faire appliquer toute ordonnance, de même que d’agir au nom de la Municipalité de Saint-André dans l’exercice de ses fonctions;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Madame Claudia Tremblay, appuyé par Madame Annie Desbiens et résolu à l’unanimité des conseillers que :

La Municipalité embauche Monsieur Chrislain Caboul, à titre d’inspecteur en bâtiment et en environnement, et que sa prestation de travail s’ajoute aux services d’inspection découlant de ladite entente de mise en commun intervenue avec la MRC du Domaine-du-Roy;

Cette embauche soit faite au même salaire que celui prévu à la politique de travail de la MRC du Domaine-du-Roy et que les frais de déplacement, de voyage ou tout autres frais, occasionnés dans le cadre de l’exercice de ses fonctions, lui soient payés;

Monsieur Chrislain Caboul soit désigné à titre d’inspecteur en bâtiment et en environnement et qu’il est habilité à poser tous les gestes découlant de ce titre, notamment ceux mentionnés au préambule de la présente résolution et ce, rétroactivement au 31 mai 2021.

2021-96

FACTURES ET LISTE DES COMPTES POUR APPROBATION

Il est proposé par Madame Annie Desbiens, appuyé par Monsieur Gilbert Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers d’approuver :

Les factures énumérées ci-dessous ainsi que la liste des comptes pour approbation qui leur a été remise au 30 juin 2021.

ADMQ	1 079.62 \$	018993
La COOP Chambord	64.05 \$	018994
Stedmans (Gérald Duchesne)	494.30 \$	018995
Entreprise R.S.S. Gagné inc	2 710.60 \$	018996
Environnement CA	3 845.91 \$	018997
Eurofins EnvironeX	221.04 \$	018998
Entreprise Éric Fleury	646.74 \$	018999
Havre du Lac	100 \$	019001
Fond d’information sur le territoire	45.00 \$	019000
2553-7317 Québec inc	949.20 \$	019011
Le Relais St-André	747.60 \$	019003
Leroux Côté Burrogano	459.90 \$	019004
Mégaburo	103.59 \$	019005
PG Solution	91.98 \$	019007
Produits BCM	3 813.44 \$	019008
Stantec Experts-conseils	1 310.72 \$	019010
Ministre des Finances du Québec	50.00 \$	019006

Je soussignée, Maude Tremblay, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par le présent certificat que la Municipalité de Saint-André dispose des fonds nécessaires pour payer ces comptes.

Maude Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2021-97

MODIFICATION DE LA PROVENANCE DES FONDS EN LIEN AVEC LA RÉOLUTION NUMÉRO 2021-23

ATTENDU la résolution 2021-23, datée du 1^{er} février 2021 et intitulée Achat de terrain et acquisition de servitude appartenant à la compagnie Volana Ltée,

indiquant que les coûts relatifs à cet achat et à l'acquisition d'une servitude de passage seront défrayés à même le surplus accumulé de la municipalité;

ATTENDU QU'un versement de trente-deux mille dollars (32 000 \$) provenant du Fond de Développement Hydroélectrique (FDH) de la MRC Domaine-du-Roy peut s'appliquer sur ces dépenses;

Il est proposé par Madame Claudia Tremblay et appuyé par Monsieur Gilbert Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

De modifier la provenance des fonds afin de procéder au paiement des coûts relatifs à cet achat et à l'acquisition d'une servitude de passage, et ce en deux parts : une part de trente-deux mille dollars (32 000 \$) provenant d'une subvention provenant du Fond de Développement Hydroélectrique (FDH) de la MRC Domaine-du-Roy et une seconde part équivalente à onze mille quatre cent cinq dollars (11 405 \$) prise dans le surplus accumulé de la municipalité.

2021-98

ACHAT ET INSTALLATION DE DÉTECTEURS DE FUMÉE

ATTENDU QUE les locaux du centre de services Desjardins possédaient un système d'alarme pour le feu et l'intrusion relié avec une centrale ;

ATTENDU QUE les bureaux de la municipalité étaient par le fait même protégés contre l'incendie ;

ATTENDU QUE suite à la fermeture du centre de services de Saint-André plus aucun détecteur de fumée n'était relié à une centrale ;

ATTENDU QUE Télénét Communications a présenté une soumission pour l'achat de 11 détecteurs de fumée et leurs installations reliées à une centrale plus un commutateur cellulaire;

POUR TOUS CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Alain Chamberland appuyé par Madame Annie Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'achat et l'installation de détecteurs de fumée tel que présenté dans la soumission de Télénét Communications pour le prix de deux mille huit cent quatre-vingt-sept dollars (2 887.00\$) plus les taxes applicables.

2021-99

ACHAT ET INSTALLATION DE TÉLÉPHONIE IP

ATTENDU QUE la municipalité paie des frais de téléphonie d'environ quatre mille huit cent dollars par année ;

ATTENDU QUE la municipalité n'a qu'une ligne téléphonique à l'Hôtel de Ville et par ce fait est difficile à rejoindre vu le nombre d'appels et la croissance du nombre de personnes travaillant dans l'édifice municipal ;

ATTENDU QUE Tell-Tech a présenté une soumission pour l'achat d'équipement, l'installation et la configuration de téléphonie IP pour la réception, le bureau de direction, le bureau de l'inspecteur, le bureau du maire, la salle du conseil, les travaux publics, la FADOQ, la bibliothèque, la salle communautaire, la station de pompage et la maison des jeunes ;

ATTENDU QUE le conseil a pris la décision d'acheter des équipements, de procéder à l'installation et la programmation de ceux-ci ;

ATTENDU QU'aucuns frais mensuels ne seront facturés ;

POUR TOUS CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Alain Chamberland, appuyé par Madame Claudia Tremblay et résolu à l'unanimité de précéder à l'achat et la main-d'œuvre reliée pour le prix total de neuf mille huit cent soixante-dix-huit dollars et cinquante-deux cents (9 878,52 \$) plus les taxes applicables. Cette dépense sera financée à même le surplus accumulé et toute subvention pouvant être reçus en paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense.

Il est proposé par Monsieur Gilbert Tremblay, appuyé par Madame Marie-Andrée Brassard et résolu à l'unanimité des conseillers d'entériner l'achat de feux d'artifice afin de célébrer la Fête Nationale pour un coût total de quatre cent vingt-neuf dollars et quatre-vingt-douze cents (429.92\$) plus les taxes applicables.

RÉSOLUTION VENTE DE TERRAIN – ÉRIC FILLION

CONSIDÉRANT l'offre et promesse d'achat déposée par Monsieur Éric Fillion portant sur le lot 5 399 173 du Cadastre du Québec, propriété de la municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean pour y construire un garage de réparation automobile ;

CONSIDÉRANT QUE la vocation première de ce terrain est pour la construction d'une résidence;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est disposé à vendre le terrain à Monsieur Éric Fillion, selon les termes et conditions de ladite offre et promesse, afin d'y établir son commerce, conditionnellement à ce que la réglementation d'urbanisme soit modifiée ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame Marie-Andrée Brassard, appuyé par Monsieur Alain Chamberland et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean accepte ladite offre et promesse d'achat et vende de gré à gré pour le prix de 9 400 \$ plus les taxes applicables, payables comptant l'immeuble décrit ci-après à Monsieur Éric Fillion, le tout selon l'offre et promesse d'achat signée par celui-ci le 30 juin 2021 :

Lot 5 399 173 du Cadastre du Québec d'une superficie de 928.40 mètres carrés (9 993.54 pieds carrés), formant un emplacement sis au 19 de la rue de l'Église à Saint-André-du-Lac-Saint-Jean.

QUE Monsieur Gérald Duchesne, maire, ou en son absence, Madame Annie Desbiens, mairesse suppléante, et Madame Maude Tremblay, directrice générale, soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, l'acceptation de ladite offre et promesse d'achat, ainsi que l'acte notarié, à recevoir le prix de vente et à en donner quittance.

QU'advenant un défaut de l'acquéreur de conclure la transaction citée ci-haut d'ici le 6 septembre 2021, cette résolution deviendra nulle.

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION- ASPHALTAGE RANG SAINT-HILAIRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-André a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, que celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennal/triennal du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-André s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-André choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

L'estimation détaillée du coût des travaux ;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la municipalité, Madame Maude Tremblay agit à titre de représentante de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

POUR CES MOTIFS, sur proposition de Madame Claudia Tremblay, appuyé par Madame Annie Desbiens, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Saint-André autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Période de questions

2021-103

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Madame Annie Desbiens et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 20h30.

Gérald Duchesne
Maire

Maude Tremblay
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

SIGNATURE DES RÉSOLUTIONS PAR LE MAIRE

Je, Gérald Duchesne, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal du Québec